DEPARTEMENT TRAVAUX, PRESTATIONS TECHNIQUES, ENERGIE

Pascal VITTECOQ
Responsable du département Travaux, Prestations techniques, Energie du GHT

Cellule des Marchés Publics
02.32.73.35.19
cellule.marchespublics@ch-havre.fr

Affaire suivie par :

Affaire suivie par :
N. BERTHO
02 32 73 38 77
nicolas.bertho@ch-havre.fr

Stéphane TURLE
02 32 73 38 69
stephane.turle@ch-havre.fr

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE DETECTION INCENDIE

Numéro de la consultation : 26DTP017

PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT

Selon les articles R. 2124-1 et R. 2124-2 du code de la commande publique.

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

Article 1 LE GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Le Groupement Hospitalier de Territoire Estuaire de la Seine (GHT) dont le Groupe Hospitalier du Havre est l'établissement support, est composé des établissements suivants :

- Groupe Hospitalier du Havre
- Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine (Lillebonne)
- Centre Hospitalier Intercommunal des Hautes Falaises (Fécamp)
- Centre Hospitalier de la Risle (Pont-Audemer)
- Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc
- EHPAD de Beuzeville
- EHPAD des Escales
- EHPAD de La Belle Etoile

Selon l'article L. 6132-3 du Code de la santé publique (CSP) introduit par l'article 107 de la Loi de modernisation de notre système de santé n°2016-41 du 26 janvier 2016 « *l'établissement support désigné par la convention constitutive de GHT assure* […] *pour le compte des établissements parties au groupement hospitalier de territoire* […] *la fonction achats.* »

Pour piloter la fonction achats mutualisée, le Directeur de l'établissement support de GHT exerce, par dérogation, les compétences et les responsabilités dont disposent en propre les directeurs d'établissements parties (article L 6143-7 du CSP). Ainsi, pour ce qui relève de la fonction achats, l'établissement support :

- est chargé de la politique, de la planification et de la stratégie d'achat ainsi que du contrôle de gestion des achats pour ce qui concerne l'ensemble des marchés et de leurs avenants,
- assure la passation des marchés et de leurs avenants, conformément aux dispositions du code de la commande publique,
- est responsable de la signature et de l'exécution des actes juridiques.

Conformément aux dispositions du code de la commande publique, l'établissement partie au GHT assure l'identification et la quantification des besoins, ainsi que l'exécution des marchés publics.

Article 2 POUVOIR ADJUDICATEUR

Dénomination : GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE	**Direction :** Direction des Achats du GHT
Adresse Siège social : 55 Bis Rue Gustave Flaubert BP 24	**CP :** 76 083
Localité / Ville : LE HAVRE	**Pays :** France
Téléphone : 02.32.73.30.19	**Télécopieur :** 02.32.73.44.18
Courrier électronique Cellule des marchés publics (Mail) : cellule.marchespublics@ch-havre.fr	**SIRET :** 267 601 714 000 12

Article 3 REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS DE SANTE

Les représentants des établissements de santé du GHT auprès desquels le titulaire du marché se réfèrera sont indiqués ci-dessous :

¤ **GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE** :

- François Boquet,
- ou David Lefebvre,

¤ **CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU PAYS DES HAUTES FALAISES (FECAMP)** :
- Frédéric Gouley,
- Ou Julien Houel.

¤ **CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CAUX-VALLEE DE SEINE (LILLEBONNE ET BOLBEC)** :
- Jean-Luc Letellier

¤ **CENTRE HOSPITALIER DE LA RISLE (PONT-AUDEMER)** :
- Christophe Martin,
- ou Fabien Platel.

¤ **CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC** :
- Sophie Mouquet,

¤ **ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES LES FRANCHES TERRES (BEUZEVILLE) :**
- Christophe Martin,
- ou Fabien Platel.

¤ **ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES DE LA BELLE ETOILE (MONTIVILLIERS)** :
- Sébastien Hangard,
- ou Laurent Delaune.

¤ **ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES LES ESCALES (LE HAVRE)** :
- Sébastien Hangard,
- ou Laurent Delaune.

Article 4 OBJET ET ETENDUE DE LA CONSULTATION

4.1 Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet la maintenance de l'ensemble des systèmes de sécurité incendie des bâtiments des établissements de santé composant le Groupement Hospitalier de Territoire de l'Estuaire de la Seine.

L'étendue des prestations couvre :
- Les prestations de maintenance corrective et une astreinte technique, pouvant faire l'objet d'une garantie totale.
- Les vérifications périodiques des installations
- Les essais et mesures de débit du désenfumage
- Le remplacement des batteries tous les 4 ans
- La fourniture de pièces détachées
- Les extensions ainsi que les programmations concernant les Systèmes de Sécurité Incendie (SSI)
- Les interventions nécessaires aux travaux de modification des SSI

Dans ce cadre, des prestations spécifiques sont décrites selon les installations particulières de certains établissements.

4.2 Lieux d'exécution

Les établissements de santé sont composés de nombreux sites. Le marché dans son ensemble peut être exécuté dans différents services, y compris sur les sites annexes. Ci-dessous, la liste des sièges sociaux des établissements :
- le Groupe Hospitalier du Havre - 55 bis rue Gustave Flaubert – BP 24 - 76083 Le Havre Cedex
- le Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine - Site Rosenberg - 19 avenue René Coty - 76170 Lillebonne
- le Centre Hospitalier des Hautes Falaises - 100 Avenue François Mitterrand - 76400 Fécamp
- le Centre Hospitalier de la Risle - 64 Route de Lisieux - 27500 Pont–Audemer

- le Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc - 8 Avenue Général de Gaulle - 76430 Saint-Romain-de-Colbosc
- l'EHPAD de Beuzeville - Les Franches Terres - 325 Rue Pasteur - 27210 Beuzeville
- l'EHPAD de la Belle Etoile - 33 rue Jacques Prévert - 76290 Montivilliers
- l'EHPAD Les Escales - 21 rue de la Transat - 76600 Le Havre

4.3 Décomposition de la consultation

4.3.1 Allotissement

Le présent marché est décomposé en 6 lots :

- **Lot 1 : Matériels Marque DEF**
 - Groupe Hospitalier du Havre - Hôpital J. Monod

- **Lot 2 : Matériels Marque DEF**
 - Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises – Fécamp
 - Groupe Hospitalier du Havre - Hors Hôpital J. Monod
 - EHPAD Les Escales (Le Havre).

- **Lot 3 : Matériels Marque ASD**
 - Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine Lillebonne – Bolbec
 - Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises – Fécamp
 - Groupe Hospitalier du Havre - Hors Hôpital J. Monod
 - EHPAD Les Escales (Le Havre).

- **Lot 4 : Matériels Marque SIEMENS**
 - Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises - Fécamp
 - Le Centre Hospitalier de la Risle - Pont-Audemer

- **Lot 5 : Matériels Marque CHUBB**
 - Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises - Fécamp
 - Centre Hospitalier de Saint-Romain-de-Colbosc
 - Groupe Hospitalier du Havre - Hors Hôpital J. Monod

- **Lot 6 : Matériels Marque AVISS – NUGELEC et autres**
 - EHPAD de Beuzeville
 - Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises - Fécamp
 - Groupe Hospitalier du Havre - Hors Hôpital J. Monod
 - EHPAD La Belle Etoile (Montivilliers) ;
 - EHPAD Les Escales (Le Havre).

Les lots seront attribués séparément.

4.4 Tranches optionnelles

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches optionnelles.

4.5 Variante

Les variantes ne sont pas autorisées.

Article 5 CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

La liste des sites de chacun des établissements du GHT est donnée en Annexe 1.
Les installations concernés sont énumérés en Annexe 2, y compris tous les accessoires existants pour le fonctionnement.
Les interventions dans certains secteurs sensibles seront exécutées selon les procédures d'hygiène hospitalière et de préventions spécifiques aux établissements données en Annexe 4.

5.1 Domaine réglementaire

Toutes les prestations devront être réalisées conformément aux règles de l'art et suivant les prescriptions réglementaires (lois, décrets et arrêtés ministériels), normes, règlements de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, spécifications techniques et règles professionnelles.

Tous les documents concernés sont ceux en vigueur à la date de la remise des offres et pendant toute la durée d'exécution du marché. Leurs évolutions, révisions, amendements, annexes ou tout autre document associé sont pris en compte.
Dans tous les cas, les produits et leur mise en œuvre devront répondre aux prescriptions des normes associées.

L'exécution du marché sera réalisée en respectant les documents suivants :

- Norme NF S 61-930 relative aux systèmes concourant à la sécurité contre les risques d'incendie.
- Norme NF S 61-931 relative aux dispositions générales des Systèmes de Détection Incendie (SSI).
- Norme NF S 61-933 relative à la maintenance des Systèmes de Sécurité Incendie.
- Maintenance des installations de détection incendie (brochure 5659 du Journal Officiel de la République Française et des décrets ministériels).
- Norme NF S 61-935 relative à l'Unité de Signalisation (U.S.).
- Norme NF S 61-936 relative aux Equipements d'Alarme (E.A.).
- Norme NF S 61-937 relative aux Dispositifs Actionnés de Sécurité (D.A.S.).
- Norme NF S 61-940 relative aux Alimentations Electriques de Sécurité (A.E.S.).
- Fascicule FD S 61-949, commentaires et interprétations des normes NF S 61-931 à NF S 61-939.
- Norme NF S 32-001 relative aux signaux sonores d'évacuation d'urgence.
- Norme NF C 48-150 relative aux Blocs Autonomes d'Alarme Sonore d'évacuation d'urgence (B.A.A.S.).
- Règlement de sécurité :
 - Arrêté du 23 mars 1965 portant approbation du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
 - Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, modifié par l'arrêté du 02 février 1993.
 - Arrêté du 23 mai 1989, modifié, relatif au règlement de sécurité dans les établissements de type U.
 - Arrêté du 10 décembre 2004, relatif aux nouvelles dispositions particulières applicables dans les établissements de type U.
 - Arrêté du 06 août 1996, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics de santé et les institutions médico-sociales publiques.
- Circulaire DH / SI 2 n°4 du 27 janvier 1994, relative à la sécurité incendie dans les établissements de santé.
- Arrêté du 22 mars 2004, portant approbation de dispositions complétant et modifiant le Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions relative au désenfumage).
- Instruction Technique n°246, relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

Cette énumération, indicative et non limitative, n'exclut pas les textes ou règlements particuliers applicables à des spécialités déterminées ou à des cas d'espèce.
Les nouveaux textes et documents applicables aux matériels objets du présent marché, et dont la mise en application devrait intervenir au cours de la durée du marché, devront être systématiquement remis au représentant de l'établissement.
Si nécessaire, ils feront l'objet d'un avenant au marché pour leur prise en compte.

5.2 Qualifications

Concernant les techniciens ou tous autres employés, le candidat fournira tous documents justifiant des qualifications, compétences et habilitations répondant au cadre réglementaire et aux prestations attendues.

Aussi, les personnels chargés d'exécuter les opérations de maintenance du S.S.I doivent être en mesure :

.d'intervenir en conformité avec les opérations de maintenance préventive et/ou corrective prévue par le fabricant de chaque équipement.
.de réaliser l'ensemble des essais fonctionnels nécessaires pour s'assurer que le système est en bon état de fonctionnement.

Ce personnel doit en outre, posséder la compétence pour apprécier les conséquences de ces actions sur le système de sécurité incendie et son exploitation.
A défaut, le représentant de l'établissement se réserve le droit d'arrêter toute prestation s'il le juge nécessaire. Le titulaire du marché sera alors dans l'obligation de remplacer son personnel, et supportera tous frais et risques pouvant être engendrés dans ces situations.

Le titulaire du marché devra assurer les compétences pour les niveaux d'accès zéro à quatre et le niveau expert (NF S61-931).
Il devra joindre à son offre les agréments et habilitations justifiant ses compétences au niveau 4 et expert.
Dans le cas où il ne détiendrait pas ces compétences, il précisera les modalités d'interventions sur les niveaux 4 et experts.
Ceci correspondra aux matériels installés pour chaque établissement du GHT (attestation constructeur signé).

Le candidat pourra faire valoir et justifier de certifications APSAD I7/F7 et APSAD I17/F17 (désenfumage naturel et mécanique) pour la réalisation des prestations attendues au marché.

5.3 Descriptifs des devis - Rémunération des prestations

Toute prestation comprend la main d'œuvre et la fourniture des pièces détachées, forfaitairement ou non selon les bordereaux de prix établis.

En forfait, selon la prestation ou la fourniture, le prix intègre les coûts de matériels, pièces détachées, fournitures diverses, recyclages de matériels, main d'œuvre, frais déplacements, et toutes sujétions nécessaires à la réalisation des prestations.

Hors forfait, le candidat précisera sont taux horaire pour ses interventions. A ce titre, il ne sera dû aucun frais de déplacements.

En cas de devis, ceux-ci devront décrire la part de main d'œuvre avec le nombre de technicien prévu, et la part de fourniture.
Les rapports d'intervention devront préciser l'heure d'arrivée sur site du technicien, et l'heure de remise en service effective des installations de sécurité incendie. Seul ce temps sera considéré comme étant facturable.

5.4 Remise en état fonctionnel après les opérations de vérification, d'essais et de maintenance

A la charge du titulaire marché, après chaque journée avant le départ du technicien, et à l'issue des opérations de vérification, d'essais et de maintenance, le titulaire du marché devra remettre le SSI en état de fonctionnement :

Remettre l'ensemble des DAS en position d'attente. S'assurer du rétablissement des sources normales d'alimentations.
Vérifier que tous les organes de commande neutralisés lors des essais ont été remis en service.
Fournir un état conclusif des opérations menées (Voir Article 11.1).

Les réglages des installations devront être identiques à ceux prévus pour l'exploitation réelle de l'installation. Ils devront correspondre aux indications figurant dans les procès-verbaux d'essais en laboratoire des divers éléments de l'installation.

Ce point sera également à prendre en compte par le titulaire pour toutes actions corrective.

De la même façon, le titulaire du marché s'engage à laisser en fin d'exécution du marché les matériels et équipements en

état normal d'entretien et de fonctionnement.

5.5 Mise à jour de la programmation

Dans le cadre du présent marché et pour l'ensemble des prestations de maintenance ou d'évolution des installations, les versions logicielles de programmation informatique de l'ensemble des installations seront maintenues à jour et à niveau.
Toute modification de programmation des installations (ECS, SDI, CMSI) devra être communiquée au représentant de l'établissement. Il lui sera par ailleurs transmis un nouveau listing de programmation à jour.

Dans le cadre de l'exploitation courante des établissements, en cas d'évolution de la destination des locaux, les libellés des adresses de détection devront être remis à jour à la charge du titulaire du marché au cours des visites périodiques.

Après chaque modification de la programmation, une sauvegarde devra rester au Poste de Sécurité sur une clé USB fournie par la titulaire du marché.

5.6 Evolution du nombre de matériels ou installations à maintenir

Dans l'hypothèse où un des établissements du GHT déciderait de confier la maintenance et l'entretien des installations de sécurité afférents à d'autres établissements ou bâtiments que ceux spécifiés dans le présent marché, il est expressément convenu d'appliquer les décompositions des prix unitaires et forfaitaires proposés par le titulaire du marché pour des équipements ou prestations équivalents.

Dans l'hypothèse où un des établissements du GHT déciderait de supprimer des installations de sécurité définis par le présent marché et de les remplacer par d'autres installations neuves ou de ne pas les remplacer, il est expressément convenu d'appliquer en majoration ou en minoration les décompositions de prix unitaires et forfaitaires proposés par le titulaire du marché pour des équipements ou prestations équivalents.

Dans ce cadre, toute modification de la consistance des installations qui aurait une incidence financière sur le présent marché fera l'objet d'un avenant.

5.7 Audit d'installation à la prise en main du marché

A la prise en main du marché, le titulaire du marché devra réaliser à sa charge un audit de l'installation faisant foi de la prise en compte de l'installation. Celui-ci devra à minima inclure :

- l'état des éléments fonctionnels (détection, DAS, DAC, DENFC, DCM, DCT)
- l'obsolescence des matériels.

Toute problématique devra être décrite et justifiée précisément, et accompagnée de préconisation.
Sans cette description, le représentant de l'établissement ne pourra prendre en compte quelconque anomalie opposée lors d'un intervention de maintenance.

Cet audit sera actualisé annuellement.

5.8 Prestations en option aux choix des établissements du GHT :

Chaque option sera intégrée dans l'offre du candidat, décrite à la fois dans son mémoire technique et dans les bordereaux de prix. Cette description devra permettre aux établissements d'établir un choix éclairé des avantages à y souscrire.

Option 1 : Prestation de Garantie Totale 'EHPAD La Belle Etoile et EHPAD Les Escales' : Concerne en partie les lots 2, 3 et 6, au choix de l'ensemble indissociable des établissements 'EHPAD La Belle Etoile et EHPAD Les Escales' (V. Article 6.2).
Dans le cas où l'établissement concerné ne souscrit pas à l'option 1, l'application des prestations correctives seront rémunérées par application des bordereaux de prix prévus en main d'œuvre au taux horaire et fournitures.

Option 2 : Reconditionnement des détecteurs (15% du parc par an) : Tous lots concernés, au choix de chaque établissement (V. Article 7.4.6)

Option 3 : Présence d'un technicien annuel pour l'exécution du marché : Pour l'ensemble des établissements des lots 1, 2, 3, 4, 5, et 6. Cette option sera souscrite de façon indissociable par les membres du GHT des lots concernés.

Le candidat indiquera pour quels lots il se positionnera pour cette option, à défaut de l'ensemble des lots.

Le candidat détaillera dans son mémoire technique les missions supplémentaires confiées au technicien, sans facturation supplémentaire aux forfaits qui seront proposés. Il devra également expliciter l'organisation et l'articulation des prestations des sites et établissements couverts par cette option.

Dans le cadre de cette option, les vérification périodiques pour les installations du GHH seront considérées de la façon suivante (V. Article 7.2) :

Lot 1 / 2 / 3 / 5 / 6 : GHH	Vérifications annuelles et semestrielles à la charge totale du titulaire du marché.

Cette option fera l'objet d'un chiffrage spécifique des prestations attendues (V. DPGF).

Option 4 : Evolution de l'Unité d'Aide à l'Exploitation du Site J. Monod : Concerne le lot 1.

L'UAE doit être étendue aux bâtiments Monod Nord et Monod Sud sur le site de J. Monod.
Cette évolution nécessite le redimensionnement de l'UAE existante pour l'adapter à l'exploitation des SSI du PFME, Monod Nord et Monod Sud (V. Article 17.1.2).

Article 6 ETENDUE DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE

La maintenance concerne l'ensemble des mesures destinées à préserver l'état de référence de l'installation. Elle comprend les inspections techniques, les essais et les opérations d'entretien (maintenance préventive) et de réparation (maintenance corrective) dont le but est de :

.Protéger l'installation contre les dégradations dues à l'usage et à l'action du temps.
.Réparer les dégradations qui surviennent.
.Maintenir l'installation conforme aux prescriptions et en état d'assurer l'intégralité des fonctions prévues.
.Adapter l'installation en fonction de l'évolution des risques surveillés.

L'étendue des prestations de maintenance préventive et corrective est définie selon les principes ci-dessous.

6.1 PRINCIPES DE LA MAINTENANCE PREVENTIVE

.Définition 'maintenance préventive' (selon norme NF EN 13306 - Maintenance - Terminologie de la maintenance) **:** Maintenance destinée à évaluer et/ou atténuer la dégradation et réduire la probabilité de défaillance d'un bien.

En maintenance préventive, le titulaire du marché planifie et met en œuvre les opérations préventives prévues selon les dispositions et périodicités réglementaires, et selon la norme NFS 61-933, ses annexes et amendements.

.Les prestations de maintenance préventive attendues sont :

.Les vérifications fonctionnelles annuelles et semestrielles
.Les essais de fonctionnement de la détection incendie et déclencheurs manuels selon la NFS 61-933.

.Les essais des asservissements et maintenance des DAS conformément aux annexes F, G et H de la norme NFS 61-933 janvier 2025
.Les essais et mesures de débit du désenfumage
.Le remplacement des batteries tous les 4 ans
.Le reconditionnement des détecteurs attesté par estampille NF Bleue (V. Option 2)
.La mise à jour de l'UAE (logiciels/plans)
.Les prestations de vérification spécifiques à certains établissements

L'assistance lors des vérifications réglementaires et des visites de la Commission de Sécurité Incendie :

Pour les établissements qui en feront la demande, la présence et l'assistance technique par mise à disposition de personnels sera obligatoire lors des vérifications périodiques réglementaires (soumises à un Rapport de Vérifications Réglementaires en Exploitation), ainsi que lors du déroulement des Commissions de Sécurité Incendie.
En relation avec le représentant d'établissement, les dates seront planifiées et intégrées dans les plannings des visites préventives de chaque établissement. Toute dérogation nécessaire sera validée par le représentant d'établissement et applicable au titulaire du marché.

Pour le Groupe Hospitalier du Havre, ces dispositions sont obligatoires.

Le détail des prestations attendues sont décrites à l'Article 7.

6.2 PRINCIPES DE LA MAINTENANCE CORRECTIVE

.Définition 'maintenance corrective' (selon norme NF EN 13306 - Maintenance - Terminologie de la maintenance) **:** Maintenance exécutée après détection d'une panne et destinée à rétablir un bien dans un état dans lequel il peut accomplir une fonction requise.

Ce chapitre fait l'objet de l'Option 1 : Prestation de Garantie Totale 'EHPAD La Belle Etoile et EHPAD Les Escales' (V. article 5.8)**.**

6.2.1 Cadre de la garantie totale :

Dans le cadre d'un forfait unique, la garantie totale est l'obligation par le titulaire du marché de réaliser la maintenance de tous les matériels et équipements des Systèmes de Sécurité Incendie.

Le forfait intègre les coûts de matériels, pièces détachées, fournitures diverses, recyclages de matériels, main d'œuvre, déplacements, et toutes sujétions nécessaires à la réalisation des prestations.

Au titre de la garantie totale, le titulaire du marché réalise les prestations ci-dessous :

.La maintenance corrective et l'astreinte :

En maintenance corrective : le titulaire du marché répare ou remplace par du matériel neuf ou reconditionné, tout équipement déficient, en dehors des causes et évènements prévus à l'Article 14. Dans ce cadre aussi, le titulaire du marché est tenu à une astreinte technique en heures et jours non ouvrés déclenchée par appel de l'établissement concerné, et au délai d'intervention maximum de 2 heures (V. Article 8.3).

.La mise en œuvre des dispositions ci-dessous :

Les diagnostics correctifs sont dus au titre de la garantie totale en intégrant notamment les matériels et interventions concernées ci-dessous :

- les dispositifs de réarmement des portes coupe-feu (POD),
- les réglages mécaniques des portes coupe-feu (hors pivot et porte à ouverture automatique)

- les réglages mécaniques et vérifications électriques des dispositifs de contrôle de position des DAS,
- les diagnostiques de panne des coffrets de relayage et/ou moteurs,
- la vérification des câbles CR1 accessibles y compris ceux en extérieur jusqu'aux moteurs de désenfumage,
- Les issues de secours alimentées par le SSI.
- Le réglage, la lubrification, le nettoyage nécessaires à assurer le bon fonctionnement des éléments mécaniques des équipements associés aux Systèmes de Sécurité Incendie.

Le titulaire du marché procédera au remplacement des éléments défectueux des matériels suivants :

Equipements de contrôle et de signalisation :
Alimentations électriques y compris batteries.
Détecteurs.
Déclencheurs manuels.
Indicateurs d'action.
Tableaux répétiteurs d'exploitation, reports d'alarme, supervision / unité d'aide à l'exploitation et tableau de report d'alarme de SDI.
Détecteurs autonomes déclencheurs y compris coffrets de gestion d'alimentation et câblage.
Câblages internes aux baies, aux coffrets et modules déportés.
Dispositifs de relayage liés aux SDI (lié au pilotage).

Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie :
Dispositifs d'alarme générale sélective, d'alarme générale ou diffuseurs sonores, flashs.
Ensemble des éléments de commande et de signalisation des systèmes de mise en sécurité. 'UCMC'
Alimentations de sécurité y compris batteries.
Coffrets et modules déportés.
Câblages internes aux baies, aux coffrets et modules déportés.
Ensemble des éléments de la centrale constituant les installations d'extinction automatique.
Equipements de détection, de commande, de signalisation des installations d'extinction automatique d'incendie.
Les ventouses de maintien en position d'attente des portes coupe-feu (simple vantail, double-battant, porte de compartimentage coulissante, etc…)
Dispositifs de relayage liés aux CMSI (lié au pilotage).

Il sera intégré notamment dans la garantie totale les pièces concernant :

- les fins de course des portes, des volets de désenfumage et des clapets coupe-feu, hors vétusté ou obsolescence,
- les tuyaux de pressostat.

Dans le cadre de la garantie totale, un technicien devra être mis à la disposition des établissements pour lever les observations des rapports du bureau de contrôle (rapport triennal SSI et désenfumage), cette intervention sera programmée pendant la visite de maintenance préventive. Tout défaut de programmation sera à la charge du titulaire du marché. En relation avec le représentant de l'établissement, toute dérogation nécessaire, ou de prestation supplémentaire liée à la nature des remises en conformité sera validée par le représentant d'établissement et applicable au titulaire du marché.

6.2.2 Limites de la garantie totale :

Sauf précision express dans les prochains chapitres, le remplacement d'éléments électromécaniques ou mécaniques précisés ci-dessous n'est pas inclus à la garantie totale et sans obligation de charge au titulaire :

.Les sources principales d'alimentation des équipements de commande et de signalisation (S.D.I, C.M.S.I…).
.Les clapets coupe-feu (à partir du bornier de raccordement du clapet).
.Les volets de désenfumage (à partir du bornier de raccordement des volets).
.Hors module de commande provenant du C.M.S.I, les ventilateurs de désenfumage, moteurs, armoires de puissances, coffrets de relayage, interrupteurs de proximité, pressostats, courroies.
.Les portes automatiques (à partir du bornier de raccordement des portes).
.Les blocs-portes coupe-feu ainsi que les ferme-portes, dispositifs de verrouillage (hors ventouses de maintien en position d'attente des portes coupe-feu (simple vantail, double-battant, porte de compartimentage coulissante, etc…)).

.Le reconditionnement des réservoirs d'extinction automatique à gaz, les ré-épreuves de réservoirs.
.A défaut de souscription de l'option 2 'Reconditionnement des détecteurs', les détecteurs seront remplacés en pièce et main d'œuvre au taux horaire en référence aux bordereaux de prix et selon un devis soumis au représentant de l'établissement.

Toutefois ceux-ci étant soumis à vérification lors des visites, tout dysfonctionnement devra être signalé au représentant de l'établissement par transmission d'un rapport spécifique.

Au-delà de la Garantie Totale, les interventions de maintenance sont dues au titre des bordereaux de prix établis pour la main d'œuvre au taux horaire et pour la fourniture, et font l'objet de devis détaillés soumis à validation du représentant de l'établissement.

Article 7 ORGANISATION DE LA MAINTENANCE PREVENTIVE

7.1 PRINCIPES GENERAUX

Le titulaire du marché contrôle sur place le fonctionnement de l'ensemble des appareils concernés, y compris les matériels et accessoires. Il procède à tous les essais et réglages nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. Il met en œuvre tous les moyens humains et le matériel technique pour effectuer cette prestation (plusieurs personnes si nécessaire, logiciels de programmation, PC portable, talkies-walkies, etc ...).
La vérification de certains secteurs sensibles comme les blocs opératoires sera exécutée en horaires décalés et selon les procédures d'accès et d'hygiène hospitalière spécifiques aux établissements listées en Annexes 4.

Lors des essais effectués au cours de la visite de vérification et d'entretien, les réglages de l'installation doivent être identiques à ceux prévus pour l'exploitation réelle de l'installation. Ils doivent correspondre aux indications figurant dans les procès-verbaux d'essais en laboratoire des divers éléments de l'installation.
En fin d'essais, et sous le contrôle du responsable de l'installation, le titulaire du marché devra s'assurer que la source d'alimentation principale est rétablie, et remettra en service les commandes des organes externes neutralisées lors des essais.

7.2 VERIFICATIONS PERIODIQUES

Ce chapitre fait l'objet de l'Option 3 : Présence d'un technicien annuel pour l'exécution du marché (V. article 5.8)**.**

La fréquence des vérifications et leur contenu devront être conformes tels que décrits dans la norme NF S 61-933.

Les vérifications périodiques comprennent notamment les opérations suivantes :

Examen des documents d'exploitation et mise à jour :
Livrets des consignes et des procédures,
Registres des contrôles suivant inventaire détaillé à réaliser par le titulaire du marché,
Registres des plans des installations,
Dossier d'identité du SSI comprenant principalement : Les plans d'implantation, les plans de zones, le scénario, les notices d'utilisation des différents organes constituant de l'installation.

Inspection visuelle de l'installation :
Etat des détecteurs, des liaisons de câblage accessibles, du tableau,
Etat de la batterie (sulfatation ou carbonisation, niveau de l'électrolyte),
Positionnement des détecteurs par rapport aux modifications du risque entre 2 inspections, par exemple :

Construction de nouveaux locaux en communication avec les locaux protégés,
Changement d'affectation des locaux surveillés,
Mise en place ou suppression de cloisons, de faux-plafonds, d'installations, de conditionnement d'air etc… dans les locaux surveillés.

Mise à l'heure des installations : En cas non automatisation, effectuer les changements d'horaires 'Hiver-Eté / Eté-

Hiver'.

Vérification fonctionnelle de l'installation :

Les opérations des vérifications fonctionnelles sont détaillées dans l'Article 7.4.

Vérifications annuelles :

Essai fonctionnel de chaque détecteur automatique et déclencheur manuel.
Essai de fonctionnement des clapets et volets.
Essai des dispositifs de commande.
Examen visuel de chaque DAS, y compris ceux qui disposent d'un contrôle de position et d'un réarmement à distance.
Essai de fonctionnement des équipements d'alarme.
Mesure du taux d'encrassement des détecteurs.
Lubrification de éléments mécaniques des DAS.
Le contrôle d'identification et remise en état de l'étiquetage de chaque détecteur et de chaque déclencheur manuel seront inclus forfaitairement à la charge du titulaire du marché.

Vérifications semestrielles :

Réalisation des essais du CMSI à partir d'un détecteur et/ou déclencheur manuel / zone de mise en sécurité.
Vérification du fonctionnement des DAS de compartimentage (clapets, PCF).
Vérification du fonctionnement des issues de secours.
Vérification du fonctionnement des volets d'amenée et d'extraction d'air pour le désenfumage.
Vérification du fonctionnement des moteurs de désenfumage et de leurs coffrets de relayages.
Essai des exutoires, ouvrants, portes à fermeture automatiques.

Selon la nature des vérifications, celles-ci seront effectuées au maximum par deux techniciens habilités du titulaire du marché.
L'organisation des ressources proposées par le titulaire du marché sera soumise au représentant de l'établissement qui se réservera le droit de les réajuster au besoin.

Pour les lots 1 / 2 / 3 / 5 / 6 du GHH, le candidat prendra en compte dans le chiffrage de ses prestations la présence d'Agents de Sécurité dont deux techniciens compétents au sein des équipes du GHH.
Cette présence permet d'appuyer le ou les techniciens du titulaire du marché dans l'organisation de leurs interventions, ainsi que dans leurs connaissances des contraintes hospitalières de chaque établissement.

Selon les établissements, les vérifications annuelles et semestrielles seront réalisées de la façon suivante :

Lot 1 : GHH – Hôpital J. Monod	Vérifications annuelles et semestrielles, intégrant la participation d'un technicien compétent GHH.
Lot 2 / 3 / 5 / 6 : GHH - Hors Hôpital J. Monod	Vérifications annuelles et semestrielles, intégrant la participation d'un technicien compétent GHH.
Lot 2 : Fécamp – Les Escales	Vérifications annuelles et semestrielles.
Lot 3 : Lillebonne - Fécamp – Les Escales	Vérifications annuelles et semestrielles.
Lot 4 : Fécamp	Vérifications annuelles
Lot 4 : Pont-Audemer	Vérifications annuelles et semestrielles.
Lot 5 : Fécamp – Saint Romain	Vérifications annuelles et semestrielles
Lot 6 : Fécamp – Beuzeville - Les Escales	Vérifications annuelles et semestrielles.

En cas de souscription à l'option 3, pour les 'lots 1 / 2 / 3 / 5 / 6 : GHH', les vérifications semestrielles seront réalisées par le titulaire du marché, sans intégration de la participation d'un technicien compétent GHH selon les lots concernés (V. article 5.8).

7.3 PLANIFICATION

La période de visite périodique sera déterminée par le représentant de l'établissement de la façon suivante :

Lot 1 : GHH - Hôpital J. Monod	Autres lots
Période de 3 mois sans discontinuité.	Période de 1 mois sans discontinuité.

Deux mois avant, un planning des zones testées sera établi semaine par semaine, par le titulaire du marché et accepté par le représentant de l'établissement, pour information du service d'hygiène hospitalière et du prestataire d'exploitation des CTA.

Lors des périodes de vérifications triennales des SSI, le titulaire du marché effectuera sa visite périodique en coordination avec l'organisme de contrôle retenu si le représentant de l'établissement en fait la demande.

Le non-respect de la planification entrainera les pénalités prévues au CCAP.

Une réunion de suivi périodique sera réalisée entre le représentant de l'établissement et le titulaire du marché selon les périodicités au choix de chaque établissement pouvant être ~~tous les 2 mois~~, ~~tous les trimestres~~, tous les semestres, tous les ans.
La périodicité sera déterminée par le représentant de l'établissement lors de la première réunion de lancement du marché. Cette périodicité pourra évoluer au cours de la période du marché selon les besoins de chaque établissement.

Le candidat indiquera dans son mémoire technique ses modalités de planification des visites périodiques (durées, échéances, etc…).

7.4 VERIFICATION FONCTIONNELLE DE L'INSTALLATION

La vérification fonctionnelle de l'installation a pour objet de s'assurer que toutes les fonctions sont correctement remplies.

Celle-ci sera exécutée suivant les préconisations de la NFS 61-933 janvier 2025 et ses annexes F, G et H.
Le candidat pourra faire valoir et justifier de certifications APSAD I7/F7 et APSAD I17/F17 (désenfumage naturel et mécanique) pour la réalisation des prestations attendues au marché.

Les commandes d'organes externes liées aux fonctions supplémentaires susceptibles d'être inutilement ou dangereusement actionnées lors des opérations de vérification seront neutralisées. Cette neutralisation doit se faire en présence d'un responsable habilité par l'exploitant qui devra veiller à leur remise en service après les opérations de vérification.

Après les essais des dispositifs actionnés, la remise à l'état de veille sera à la charge du titulaire du marché. Ce dernier devra remettre un rapport avec l'état conclusif de son intervention et de l'installation.

7.4.1 Vérification des sources d'alimentation électrique :

Ces opérations ne doivent occasionner aucun déclenchement de l'alarme incendie, aucune apparition des signaux de commandes des organes externes, ni perte d'information. La suppression et le rétablissement des sources principales et secondaires sont préparées et doivent pouvoir se faire aisément lors des opérations.

Associées à la vérification des batteries, ceci concerne :

Les Systèmes de Détection Incendie (S.D.I.)
Les Centralisateurs de Mise en Sécurité Incendie (C.M.S.I.)
Les Alimentations Electriques de Sécurité (A.E.S.)
Les chargeurs automatiques (le remplacement des chargeurs en cas de panne est inclus dans l'offre forfaitaire suivant le quantitatif transmis lors de la consultation)

Les critères de conformité portent sur :

la tenue de la durée d'autonomie sans défaillance,
le maintien de l'ensemble des fonctions SSI,
la capacité à déclencher et diffuser l'alarme en fin d'essai,
le retour à un état nominal après réalimentation,

7.4.1.1 Essais et signalisations des sources d'alimentation électriques :
.Contrôle de la source auxiliaire (généralement par action sur un bouton poussoir donnant une indication visuelle et/ou sonore).
.Coupure de la source principale (au niveau du disjoncteur ou de l'interrupteur fusible d'alimentation du tableau) : apparition d'une signalisation.
.Coupure de la source secondaire : apparition d'une signalisation visuelle et sonore.
.Rétablissement des sources (la source principale étant rétablie avant celle de la source secondaire).
.Retour à l'état normal de veille du tableau.

7.4.1.2 Source principale d'alimentation
.Vérification de l'alimentation électrique depuis le T.G.S (Tableau Général de Sécurité) et de l'étiquetage des départs.
.Vérification de la continuité du conducteur de protection.
.Caractéristiques des protections contre les contacts indirects et les surintensités.

7.4.1.3 Alimentations électriques de sécurité :
.Contrôles des tensions et courants.
.Resserrage des connexions.
.Vérification des dispositifs de protection mécanique.
.Nettoyage et dépoussiérage.

7.4.1.4 Source secondaire d'alimentation (batteries d'accumulateurs)
Les batteries d'accumulateurs devant conserver la réserve nécessaire pour assurer la durée d'autonomie assignée, celle-ci est réalisée par un essai en charge dans les conditions de service spécifiées par la norme visant l'équipement auquel elle appartient.
Il est convenu que l'autonomie doit être de 12h. en état de veille suivie d'1h. en état de mise en sécurité pour un scénario dont la consommation en énergie est la plus importante (norme NFS 61-932).

L'essai de décharge prévu, suivi de la recharge de la batterie d'accumulateurs, entraine nécessairement une indisponibilité de l'équipement durant la période d'essai. Il s'avère donc indispensable d'en aviser le représentant de l'établissement concerné, et d'établir en concertation un plan de contrôle en regard des situations d'exploitation.

.Contrôle de la charge des batteries, nettoyage des cosses.
.Vérification des protections et des connexions.
.Mise en fonctionnement en secours (coupure de la source principale au T.G.B.T).
.Contrôle des tensions et courants.
.Vérification de l'autonomie.
.Contrôle des signalisations.
.Remise en fonctionnement en marche normale.
.Contrôle du fonctionnement du chargeur automatique.
.Remplacement des piles et accumulateurs selon article '7.4.1.4.b - Remplacement des batteries tous les 4 ans'

Au titre de la garantie totale, ou des vérifications périodiques selon les lots, les piles constituant la source auxiliaire seront remplacées au maximum tous les ans :

- Pour les Systèmes détection incendie (S.D.I.)
- Pour les Centralisateurs de mise en sécurité incendie (C.M.S.I.)
- Tableau de Report d'Exploitation.

7.4.1.4.a Remplacement des batteries après mesures et essais :
Si l'autonomie mesurée s'avérait insuffisante ou inférieure à l'autonomie assignée, il y a lieu de remplacer la batterie

d'accumulateurs par un matériel neuf.

Ceci sera proposé par le titulaire, soit en anticipation du remplacement à échéance des 4 ans tel que prévue à l'Article 7.4.1.4.b, soit au prix du bordereau dans le cas où les dites batteries ne sont pas prévues d'être changées à l'échéance des 4 ans.

Pour l'ensemble de ces opérations, afin d'assurer le suivi périodique, le titulaire établira une fiche relative aux batteries : emplacement, caractéristiques, année d'installation, année prévisionnelle de remplacement, conclusion des essais, traçabilité du remplacement.

7.4.1.4.b Remplacement des batteries tous les 4 ans :
Toutes les batteries devront être remplacées au moins une fois sur la période des 4 ans.
Ceci fera l'objet d'un forfait annuel inclus dans l'offre (déplacement, fourniture, main d'œuvre, évacuation).

Le détail du prix proposé ainsi que les périodicités de renouvellement sur les 4 ans seront décrits dans une annexe spécifique du mémoire technique du titulaire du marché.

Un tableau synthétique établira la planification annuelle du remplacement des batteries sur la période des quatre années prévues.
Ce tableau sera mis à jour chaque année à l'issue des essais et des remplacements effectués.

7.4.2 Equipement de contrôle et de signalisation :

.Contrôle des tensions élémentaires et des protections.
.Contrôle des signalisations lumineuses et sonores.
.Contrôle des fixations.
.Vérification du serrage des bornes.
.Contrôle de la source auxiliaire et changement annuel de la pile.
.Vérification de l'adressage et des textes clairs (à modifier à la fin de la visite si des écarts sont constatés).
.Contrôles des étiquettes (estampille NF, plaquette de référence).
Nota : l'estampille NF doit être celle d'origine, ou celle de la remise en service.

7.4.3 Tableau répétiteur d'exploitation ou report d'alarme

.Contrôle des connexions.
.Contrôle du fonctionnement.
Nota : il sera procédé à une vérification, par sondage, avec un minimum d'un essai par zone de détection (Z.D.A ou Z.D.M) de l'adéquation entre les données apparaissant sur l'écran du tableau répétiteur d'exploitation et les données enregistrées sur l'E.C.S.

7.4.4 Essais de fonctionnement de la détection incendie :

L'essai doit vérifier la réponse de chaque détecteur à la grandeur caractéristique qu'il doit détecter. En aucun cas ce test ne doit être considéré comme une mesure de sensibilité, l'amplitude de la grandeur caractéristique qui est appliquée au détecteur devant être suffisante pour qu'un détecteur en bon état fonctionne correctement. En conséquence, il ne peut être confondu avec la vérification du niveau de performance effectuée au moyen des foyers-types de site.

Pour y procéder :

Le titulaire du marché s'aidera des recommandations particulières que le constructeur aurait exprimées au sujet de l'exécution du test.
Il se munira des dispositifs nécessaires pour produire les grandeurs caractéristiques d'excitation des détecteurs essayés (générateurs de chaleur, d'aérosols, de fumée, de rayons IR ou UV etc.).

Le détecteur à essayer sera sollicité à l'aide du générateur adéquat.
La signalisation d'alarme doit alors s'afficher au tableau et les avertisseurs sonores et lumineux doivent fonctionner.
Elle doit également s'afficher aux indicateurs d'action qui peuvent être associés aux détecteurs.

Lorsque l'indicateur d'action est associé à un groupe de détecteurs, l'alarme doit s'y afficher pour n'importe lequel des détecteurs sollicités dans le groupe considéré. Les opérations de vérification des indicateurs d'action sont décrites dans l'article 4.

Cette opération s'effectue lorsque l'installation est alimentée par la source principale; toutefois, au moins l'une des boucles de l'installation sera testée avec l'alimentation principale coupée au moins 8 heures avant.

La totalité des détecteurs de chaque zone sera obligatoirement essayée une fois par an au cours des opérations de visite de vérification et de maintenance.
Il n'est pas nécessaire de vérifier le fonctionnement des avertisseurs sonores et lumineux pour chaque détecteur essayé, mais au moins une fois pour chaque zone.

Le positionnement des détecteurs sera vérifié par rapport au risque et ses modifications éventuelles dans les locaux surveillés telles que : construction de nouveaux locaux en communication avec les locaux surveillés, changement d'affectation des locaux, mise en place ou suppression de cloisons, de faux-plafonds, d'installations, de conditionnement d'air etc.

Le titulaire du marché devra s'assurer également du bon fonctionnement des reports de signalisation au PC Sécurité Monod, pour les sites distants surveillés via les transmetteurs existants.

Sur chaque ligne, les vérifications porteront sur :
.L'état des lignes.
.L'isolement.
.Le courant de garde.
.Le courant d'alarme.

Successivement sur chaque ligne, les dérangements suivants devront être provoqués, en vérifiant les signalisations lumineuses et sonores correspondantes :
.Court-circuit.
.Coupure de la ligne.
.Dépose d'un détecteur.

A la fin de l'intervention, mener la remise en service de l'installation :
.Remise à l'état de veille du tableau.
.Remise en service des commandes des automatismes.

Lorsque la technologie des équipements le permet, une mesure du taux d'encrassement des détecteurs sera réalisée annuellement. Le titulaire du marché devra fournir chaque année un état d'encrassement des détecteurs.

En cas de détecteur encrassé au-delà des limites préconisées par le constructeur (spécifications à fournir par le titulaire du marché dans son mémoire technique), et selon la souscription à l'option 2 de l'article '7.4.6 Reconditionnement des détecteurs', celui-ci sera systématiquement remplacé par un détecteur reconditionné.
A défaut de souscription à l'option 2, celui-ci sera remplacé par un détecteur en référence aux bordereaux de prix et selon un devis soumis au représentant de l'établissement.

7.4.5 Indicateur d'action (I.A.) :

Contrôle de l'état de chaque indicateur ou signalisation lumineuse.
Contrôle du fonctionnement lors de l'alarme du ou des détecteurs correspondants.

7.4.6 Reconditionnement des détecteurs (attesté par estampille NF Bleue) :

Ce chapitre fait l'objet de l'Option 2 : Reconditionnement des détecteurs (15% du parc par an) (V. article 5.8)**.**

Lorsque la technologie des équipements le permet, une mesure du taux d'encrassement des détecteurs sera réalisée annuellement.

Dès la première année, un rapport d'état des tests sera transmis au représentant de l'établissement. Ce rapport sera accompagné d'une planification proposée par le titulaire permettant de couvrir le reconditionnement des détecteurs à hauteur de 15% du parc par an.

La planification tiendra compte à la fois des critères d'encrassement et de l'ancienneté de l'installation concernée.
La planification sera actualisée chaque année lors la mesure du taux d'encrassement afin d'anticiper d'éventuels remplacements si nécessaires.

Ceci fera l'objet d'un forfait annuel inclus dans l'offre (déplacement, fourniture, main d'œuvre, évacuation).
Le détail du prix proposé ainsi que les périodicités de renouvellement sur les 4 ans seront décrits dans une annexe spécifique du mémoire technique du titulaire du marché.

Par voie d"avenant, le représentant de l'établissement se réserve le droit pendant la période du marché de modifier l'étendue du reconditionnement à la hausse comme à la baisse sur la durée restante du marché.

Chaque établissement pourra souscrire à l'option 2. A défaut de souscription, les détecteurs seront remplacés en pièce et main d'œuvre au taux horaire en référence aux bordereaux de prix et selon un devis soumis au représentant de l'établissement.

7.4.7 Vérification de l'action des déclencheurs manuels :

.Contrôle de l'état de chaque déclencheur, avec ou sans contrôle des circuits de surveillance en fin de ligne.
.Essais de fonctionnement.

7.4.8 Essais de report d'alarme et diffuseurs sonores d'alarme :

Lors des essais de fonctionnement de la détection incendie le bon fonctionnement des reports de signalisation au PC Sécurité Monod sera vérifié pour les sites distants surveillés via les transmetteurs existants,.
Cette vérification devra être effectuée au moins une fois pour chaque cause d'alarme ou de défaut provoqué dans une zone surveillée.

7.4.8.1 Diffuseur sonore d'alarme générale - Alarme générale sélective (A.G.S.) :
.Contrôle de l'état de chaque diffuseur sonore avec ou sans contrôle des circuits de surveillance de lignes ;
.Essais de fonctionnement ;
.Essais d'audibilité de tous points de la Zone d'Alarme (Z.A.) concernée.

7.4.9 Essais des asservissements et maintenance des DAS :

L'ensemble des éléments d'asservissements et des DAS des différentes installations sera vérifié. Les essais porteront notamment sur la transmission des commandes, le bon fonctionnement de ces DAS, la transmission de leur l'état vers le CMSI.

Sont dus au titre de cet article :

.Le réglage et le contrôle des dispositifs électriques des asservissements.
.le réglage mécanique et vérification électrique des dispositifs de contrôle de position de DAS.
.La lubrification, nettoyage nécessaires à assurer le bon fonctionnement des éléments mécaniques des DAS.
.Le remplacement des ventouses de maintien en position d'attente des portes coupe-feu (simple vantail, double-battant, porte de compartimentage coulissante, hors pivot et porte-automatique).

7.4.9.1 Centralisateur de mise en sécurité incendie
.Contrôle des tensions élémentaires et des protections.
.Contrôle des signalisations lumineuses et sonores.
.Contrôle des cartes d'asservissement.
.Contrôle des fixations.

.Vérification du serrage des bornes.
.Contrôle de la source auxiliaire et changement annuel de la pile.
.Contrôles des étiquettes (estampille NF, plaquette de référence).
Note : l'estampille NF doit être celle d'origine ou celle de la remise en service.

7.4.9.2 Commandes d'asservissements
.Contrôle des circuits de commande d'asservissements.
.Contrôle de la bonne transmission :
.De la commande automatique et manuelle :
.De toutes les portes coupe-feu de la zone de compartimentage concernée.
.De tous les clapets coupe-feu de la zone de compartimentage concernée.
.De tous les volets de la zone de désenfumage concernée.
.De la commande ou coupure des ventilateurs, de moteurs de désenfumage de soufflage ou d'extraction.
.De la commande des non-stop ascenseurs dans la zone de compartimentage sinistrée.
.De la commande des dispositifs d'évacuation lumineux et sonores (AGS, AG).
.De la commande des dispositifs de verrouillage de portes asservis reliés à la fonction évacuation.
.De la commande d'ouverture des portes à effacement reliée aux fonctions évacuation et désenfumage.
.Contrôle des circuits de surveillance de lignes.
.Contrôle sur l'unité de signalisation des ordres donnés.
Note : les contrôles et opérations d'entretien relatifs aux asservissements portent sur leur mise en œuvre (ouverture ou fermeture) et non sur leur réparation mécanique.

7.4.9.3 Organes de désenfumage naturel télécommandés depuis le C.M.S.I. :
Les organes concernés par ce paragraphe sont les dispositifs actionnés de sécurité asservis à la détection incendie, tels que les volets de désenfumage, ouvrants de façades, exutoires, etc.

.Contrôle visuel de l'équipement.
.Nettoyage général de l'appareil.
.Nettoyage des joints d'étanchéité et les surfaces en contact des joints (talquer les joints si nécessaire).
.Nettoyage des canaux de drainage.
.Dépoussiérage par aspiration et graissage des mécanismes.
.Contrôle de l'état des joints et des articulations.
.Vérification de la tension des ressorts d'ouverture ou des vérins.
.Vérification du fonctionnement manuel de l'équipement.
.Vérification des contacts de début et fin de course, leurs connexions et leurs changements d'états.
.Contrôle de l'état des fusibles thermiques.
.Fermeture correcte de l'équipement. Contrôle de l'enclenchement des gâches.

7.4.9.4 Moteur de désenfumage (soufflage ou extraction) :
.Nettoyage général de l'appareil.
.Vérification de la présence de l'identification du moteur, procéder à celle-ci si elle est absente.
.Vérification des fixations.
.Vérification des manchettes et vérification du bon fonctionnement.
.Contrôle des courroies de transmission et vérification du bon fonctionnement.
.Vérifier manuellement le fonctionnement de l'appareil.
.Contrôle de la mise en route du moteur de désenfumage en marche normale (automatique).
.Contrôle du bon fonctionnement du sectionneur de proximité et son retour d'état au C.M.S.I.
.Contrôle de l'état du pressostat et de son flexible, remplacement du flexible si nécessaire et vérification du retour d'état au C.M.S.I.
.Vérifier le bon report des états de moteur sur le SSI.
.Vérifier l'adéquation entre l'identification du moteur et l'affichage sur le SSI.
.Mesures de pression, de débit et de vitesse de l'ensemble des bouches (V. article 7.4.10).
.Remise en position d'attente.

7.4.9.5 Armoire de commande et coffret de relayage :
.Vérification de l'étanchéité des coffrets de relayage et des sectionneurs de proximité situés à l'extérieur.

.Contrôle des circuits de commande.
.Contrôle de la bonne transmission de l'ordre de commande automatique et manuelle.
.Contrôle des signalisations et retour d'état au CMSI des informations de présence tension, défaut d'isolement, interrupteur de proximité et retour information contact pressostat.
.Vérification du bon fonctionnement des arrêts « Pompiers » et du report sur l'U.C.M.C (Unité de Commande Manuelle Centralisée).
.Vérification du report éventuel de mise en route en marche forcée.
.Remise en position d'attente.

7.4.9.6 Volet de désenfumage :
.Dépose de la grille et du capot de protection donnant l'accès au système de déclenchement.
.Ouverture de l'équipement et vérification de l'état général.
.Nettoyage de l'équipement.
.Dépoussiérage par aspiration des équipements ainsi que des fonds de gaines et graisser si nécessaire les mécanismes.
.Vérification du bon fonctionnement manuel.
.Vérification du mécanisme de déclenchement.
.Verrouillage et déverrouillage du doigt d'accrochage.
.Vérification du bon fonctionnement des contacts de position et retour d'état au C.M.S.I des début et fin de course.
.Vérification des tensions.
.Contrôle de l'état du système de blocage en position de sécurité.
.Contrôle de l'état des joints.
.Contrôle général du système de déclenchement électromagnétique.
.Remise de l'appareil en position d'attente après essai.

7.4.9.7 Clapet coupe-feu :
.Dépose du faux-plafond, si nécessaire (y compris repose en fin d'intervention).
.Nettoyage de l'équipement.
.Dépose du capot de protection donnant accès au mécanisme de déclenchement (y compris repose en fin d'intervention).
.Vérification du bon fonctionnement manuel.
.Dépoussiérer par aspiration et graisser, si nécessaire, les mécanismes.
.Vérification du bon fonctionnement des contacts de position et retour d'état au C.M.S.I des débuts et fins de course.
.Fermeture de l'appareil et vérification de son état général.
.Contrôle de l'état du système de blocage en position de sécurité.
.Vérification du mécanisme de déclenchement.
.Contrôle général du système de déclenchement électromagnétique.
.Remise de l'appareil en position d'attente après essai.

7.4.9.8 Porte coupe-feu battante à simple ventail ou double ventaux - Portes de compartimentage coulissantes :
.Essai de fermeture télécommandée.
.Essai de fermeture manuelle.
.Vérification de la bonne fermeture.
.Vérification du bon fonctionnement des contacts de position et retour d'état au C.M.S.I des contacts de fin de course.
.Remise de la porte en position d'attente après essai.

7.4.9.9 Dispositif de verrouillage des issues de secours (D.V.I.S.) :
.Vérification du verrouillage des issues de secours.
.Vérification des sources d'alimentation, de télécommande et de retour d'information.
.Vérification des liaisons filaires.
.Essais de déverrouillage manuel et automatique.
.Vérification du bon verrouillage après l'essai.

7.4.10 Essais et mesures de débit du désenfumage :

Les mesures seront effectuées selon les critères fixés par l'IT 246, et conformes aux annexes F, G et H de la norme NFS 61-933 janvier 2025.

Les essais de désenfumage se feront dans une période climatique favorable de mai à septembre.
Les essais seront planifiés avec les responsables des services de soins et le service d'hygiène hospitalière de chaque

établissement concerné.

L'exploitation des résultats sera réalisée par le titulaire du marché qui préconisera toutes améliorations nécessaires à l'atteinte des résultats attendus. Ces préconisations seront explicitées, démontrées et documentées.

7.4.11 Petites fournitures et consommables :

Le titulaire du marché doit, dans le cadre des prestations forfaitaires, l'ensemble des consommables nécessaires à la maintenance :

Chiffons,
Nettoyant et lubrifiant de contact,
Graisse, huile et lubrifiant techniques,
Silicone,
Mousse d'isolation et de scellement,
Gaz comprimé, cartouches CO2,
Dégrippant,
Antistatique,
Vernis isolant,
Tous autres produits de vie éphémère.

Sont dus au titre du présent chapitre, de façon forfaitaire et à la charge du titulaire du marché, le remplacement des cartouches CO2 utilisées pour les essais, et le réglage, lubrification, nettoyage….

Article 8 ORGANISATION DE LA MAINTENANCE CORRECTIVE

Les prestations de maintenance corrective consistent en la remise en état d'équipements défaillants ou dont la fonction est dégradée. Selon les cas, le constat de défaillance peut avoir été fait par le titulaire du marché lors des prestations de maintenance préventive ou par l'exploitant. Dans ce cas, ceci fait l'objet de demandes d'intervention et de remise en état émanant de chacun des établissements.
Les interventions peuvent nécessiter une intervention en urgence ou dans certains cas être différées et planifiées en accord avec le représentant de l'établissement.

De manière générale, la maintenance corrective comprend la main d'œuvre et la fourniture des pièces détachées, forfaitairement ou non selon un bordereau de prix, nécessaire à une remise en état définitive des installations.

Cette remise en état définitive est actée, une fois démontré que les dites installations sont en capacité de fournir leur niveau de performance initiale. De plus, la maintenance corrective comprend l'ensemble des mesures conservatoires et palliatives.
La main d'œuvre est prise en charge sur la part forfaitaire du marché public et ce sans limite de temps, de volume, de fréquence ou de technicité.

Les réparations ou remplacements de matériels, dont ceux ne faisant pas l'objet de la garantie totale (Voir articles 6.2.1 et 6.2.2), seront effectués après accord du représentant de l'établissement concerné sur présentation d'un devis détaillé, suivant les prix du bordereau 'pièces détachées'. Dans le cas où le matériel ne figure pas au bordereau de prix le titulaire du marché s'engage à fournir ses éléments de calcul du prix proposé (devis fournisseur, marge et charges appliquées) sur simple demande du représentant de l'établissement.

Les travaux de réparation doivent être effectués de manière à réduire au minimum la durée d'interruption du fonctionnement de l'installation. Les zones, où la surveillance exercée par l'installation est supprimée par suite des travaux, doivent faire l'objet de mesures compensatoires destinées à maintenir la sécurité à un niveau satisfaisant. A l'issue des travaux, l'installateur est tenu de s'assurer que l'installation a effectivement recouvré son état de référence, par des moyens adaptés à la nature et à l'importance des travaux effectués.

8.1 ASSISTANCE TELEPHONIQUE 24h/24h ET 7j/7j

Sur sollicitation de chaque établissement du GHT, le titulaire du marché s'engage à répondre 24h/24h et 7j/7j, à indiquer

la ou les manipulations à effectuer pour résoudre le dysfonctionnement constaté, à déclencher une intervention technique.

Une réponse sera fournie à tout appel. Les systèmes automatiques à message enregistré ne sont pas admis. Pour l'ensemble de ces interventions, le délai devient effectif dès que le contact est établi entre l'établissement concerné et le titulaire du marché.

En cas de litige, seules l'heure de demande d'intervention émanant de l'établissement concerné (consignée sur la main courante) et l'heure d'arrivée du technicien du titulaire du marché (correspondant au moment où il se met à disposition effective du représentant de l'établissement concerné) seront prises en compte.

Le titulaire du marché précisera :

.L'appartenance du centre d'appel à la société.
.Les coordonnées téléphoniques, télécopie et adresses informatiques de son centre d'appel.
.La procédure mise en place en mode dégradé en cas de défaillance du centre d'appel.
.Les moyens mis en œuvre pour recevoir et transmettre les communications au technicien concerné.

8.2 INDISPONIBILITE DES EQUIPEMENTS

En cas de non fonctionnement, anomalie ou mauvais fonctionnement d'un matériel, le titulaire du marché ne doit pas immobiliser la partie de l'installation concernée au-delà du délai d'indisponibilité spécifié, compté à partir de la saisine.

Lorsque le titulaire du marché prévoit que la durée d'indisponibilité réelle va dépasser le délai d'indisponibilité spécifié, il en informe le représentant de l'établissement concerné (Voir Article 8.3).

Le délai pourra être augmenté, au cas par cas, en raison de délais d'approvisionnement dû à des pièces spécifiques qui devront être justifiés par le titulaire du marché auprès du représentant de l'établissement concerné (en fonction de la panne et du matériel à changer).
De même, si le titulaire du marché estime que certaines prestations ne peuvent être effectuées que dans ses usines ou ateliers, il en informe le représentant de l'établissement concerné.

Dans tous les cas, en accord avec le titulaire du marché, le représentant de l'établissement détermine les moyens et les conditions de mise en œuvre pour maintenir le niveau de sécurité pendant cette carence (Voir Article 8.3).

En tout état de cause, toutes les mesures conservatoires et compensatoires devront être prises dans le délai d'indisponibilité spécifié ou entendu.
Ces mesures seront à la charge du titulaire du marché, et peuvent concerner la mise à disposition d'agent de sécurité incendie de qualification SSIAP1, afin d'assurer des rondes de sécurité incendie et de sensibilisation du personnel, ou des interventions de mise en sécurité et de secours.

8.3 DEPANNAGES EN HEURES OUVREES ET ASTREINTES

Le titulaire du marché s'engage à intervenir 24h/24h et 7j/7j, sur simple appel téléphonique sur tous dérangements ou dysfonctionnements signalés par un des établissements du GHT.

A partir du signalement par appel téléphonique, les dépannages et réparations seront effectués dans les délais maximaux suivants, tant en heures ouvrées qu'en heures non ouvrées :

Lot 1 : GHH - Hôpital J. Monod Lot 4 : Fécamp – Pôle Logistique Lot 5 : CHI Saint Romain-de-Colbosc Lot 6 : Fécamp – Institut de Formation des Professionnels de Santé (IFPS)	Délais d'intervention : 2 heures Délais d'indisponibilité : 24 heures
Autres établissements du GHT	Délais d'intervention : 2 heures Délais d'indisponibilité : 12 heures

Le titulaire du marché assure 24h/24h et 7j/7j un service d'astreinte en heures non ouvrées chargé de prendre les mesures

en cas d'incident sur les installations concernant tous les organes du SDI et les organes de commande du S.M.S.I., signalé par un appel téléphonique du représentant de l'établissement.

Aucune dérogation à ce dispositif et à ces contraintes ne sera accordée au titulaire du marché.

En dehors de la criticité spécifique à certains services (réanimation, néonatologie, psychiatrie, etc…), d'évènements liés à l'incident lui-même, de contextes techniques ou organisationnels de l'établissement, la notion d'urgence ainsi qu'une dérogation du délai d'intervention pourra être discutée sans en altérer la sécurité des biens et des personnes.

A cet égard, selon l'organisation des établissements, seul un SSIAP3, ou un représentant de l'établissement désigné sera à même de modérer une demande d'intervention.
Ces dispositions propres à chaque établissement font l'objet des consignes données aux équipes de sécurité et aux modalités d'astreinte des établissements.
Le titulaire du marché s'attachera à prendre connaissance de ces organisations auprès du représentant de l'établissement.

Pour toutes opérations, le personnel chargé de la maintenance prendra contact avec le représentant de l'établissement concerné pour l'informer de son arrivée et de son départ une fois l'intervention terminée.
Les rapports d'intervention devront préciser l'heure d'arrivée sur site du technicien, et l'heure de remise en service effective des installations de sécurité incendie. Seul ce temps sera considéré comme étant facturable.

Article 9 VETUSTE

La notion de vétusté ne s'appliquera qu'aux équipements et matériels qui seront complétés d'un certificat du constructeur confirmant l'impossibilité de remplacer l'équipement défectueux par une pièce pouvant garantir au minimum les mêmes dispositions. Le constructeur devra valider économiquement, l'alternative technique proposée par le titulaire du marché.

Le titulaire du marché transmettra une mise à jour chaque année de l'état de vétusté initié dans son audit de prise en main du marché (V. article 5.7).

Article 10 TRAVAUX MODIFICATIFS ET EXTENSIONS DES SSI

10.1 TRAVAUX MODIFICATIFS ET EXTENSIONS DES SSI

A la demande de chacun des établissements du GHT, le titulaire du marché pourra réaliser des opérations de modification ou d'amélioration du niveau de sécurité, ou d'extension des installations.
Ces travaux pourront être exécutés par le titulaire du marché sur demande expresse de l'établissement et réglés suite à devis sur la base des bordereaux de prix établis par le titulaire du marché.
Le titulaire du marché est dans l'obligation de répondre à la demande par la rédaction d'un devis.

Dans le cas où le matériel ne figure pas au bordereau de prix, le titulaire du marché s'engage à fournir ses éléments de calcul du prix proposé (devis fournisseur, marge et charges appliquées).

Le représentant de l'établissement se réserve la possibilité de consulter d'autres entreprises en cas d'adjonction ou d'évolution de matériels pour les travaux.

Les versions logicielles de programmation informatique des installations concernées seront maintenues à jour et à niveau.

Dans le cadre des prestations du présent marché, le titulaire du marché devra faire ressortir la période de garantie pour les deux premières années des installations modifiées de l'établissement concerné.

10.2 RECEPTION CONTRADICTOIRE AVEC LE TITULAIRE DU MARCHE

Lorsqu'une installation de sécurité incendie a été remplacée, modifiée ou étendue par un des établissements du GHT, et que la date de réception des travaux se situe à l'intérieur du délai d'exécution des prestations du présent marché, le titulaire du marché aura obligation :

D'assister à la réception des travaux.
De formuler auprès du représentant de l'établissement les réserves éventuelles qu'appelleraient de sa part l'installation réalisée.
De mentionner ces réserves éventuelles dans le procès-verbal de prise en charge des installations qui sera établi au moment du démarrage des prestations de maintenance de ladite installation.
Ce procès-verbal de prise en charge, confiant les installations de sécurité au titulaire du présent marché public ne dispense pas le constructeur du matériel de sécurité et l'installateur des garanties légales au sens du Code Civil qu'ils doivent assurer auprès de l'établissement concerné.

Article 11 TRAÇABILITE, RAPPORTS DE VERIFICATIONS, DOSSIER D'IDENTITE DU SSI

11.1 TRAÇABILITE, RAPPORTS DE VERIFICATIONS

Un registre de contrôle doit être tenu à jour par le personnel chargé de la vérification et du maintien en fonctionnement de l'installation.

Tous les événements concernant l'installation y seront reportés dans l'ordre chronologique :

- Le résultat des vérifications périodiques effectuées par le personnel de surveillance (tests d'allumage de voyants, vérification de la source auxiliaire, etc...).
- Le résultat des vérifications périodiques de l'état général de l'installation effectuées par l'agent vérificateur compétent. La collection des comptes rendus de vérification pourra y être adjointe.
- La nature des opérations de maintenance et l'identification de l'opérateur.
- La nature des réparations, leur durée et les périodes pendant lesquelles l'installation a dû être mise hors service.

Le titulaire du marché est tenu, lors de chaque visite périodique ou intervention de maintenance, de consigner dans les documents de visite la nature, le détail et les résultats des prestations effectuées, ainsi que tout environnement susceptible de nuire à son bon fonctionnement, et d'informer le représentant de l'établissement concerné du risque d'inefficacité de la protection installée consécutive à toute cause justifiable ne relevant pas de ses engagements contractuels.

Le document de visite doit être signé par le représentant de l'établissement concerné et par le titulaire du marché. Il reste entre les mains de l'établissement concerné. Les rapports d'intervention nécessitant l'établissement d'un devis, celui-ci devra parvenir au maximum dans les 10 jours ouvrés.

Un rapport de visite périodique sera édité par le titulaire du marché en deux exemplaires (papier et numérique) à destination du représentant de l'établissement. Ce rapport devra parvenir au maximum 1 mois en jours calendaires après la fin de la visite périodique.
Les rapports préciseront, en cas de dysfonctionnement, la référence (N° d'identification, étage, emplacement) de l'élément incriminé ainsi que le défaut constaté.

11.2 MISE A DISPOSITION, ACTUALISATION ET GESTION DE LA DOCUMENTATION TECHNIQUE

Après toute modification des installations effectuée dans le cadre du présent marché, le titulaire du marché doit mettre à jour les plans et schémas d'installations, et transmettre au représentant de l'établissement concerné un exemplaire des plans modifiés.

Chaque établissement possède sur place certains descriptifs et plans techniques des installations existantes, qu'il met à la disposition du titulaire du marché, qui peut les consulter à tout moment, avec contrôle de la remise en place des documents dans leur lieu de classement.
Le cas échéant, le titulaire du marché peut demander, à ses frais, une copie des divers documents qui lui sont nécessaires. Cette copie est effectuée par le client qui en assure la diffusion et la facturation au titulaire du marché.

Au cours de la première année du marché, et après toute modification des installations réalisée par le titulaire du marché, celui-ci doit mettre à jour l'ensemble des pièces écrites et graphiques (plans et schémas) et les transmettre au client en 3 exemplaires sous format papier et informatique.
Une vérification exhaustive de l'adressage en corrélation avec l'affectation des locaux devra être réalisée lors de la première

vérification périodique (tableau de corrélation Excel à joindre au format informatique).
La mise à jour est effectuée au minimum annuellement et fera l'objet de l'élaboration d'un registre des plans actualisé en conséquence. Le registre des plans sera transmis et sera passé en revue annuellement avec le Responsable d'établissement.
La documentation restera la propriété du client et ne sera utilisée par le titulaire du marché qu'à seule fin d'exécution du présent marché. Toute documentation sur les nouveaux équipements mis en place par le titulaire du marché sera laissée à la disposition du client à la fin du marché.

Le titulaire du marché assurera la mise à jour du dossier d'identité du SSI (documents et plans) en regard de ses interventions.

Le titulaire du marché s'engage à restituer en fin de marché toutes les documentations nécessaires à la maintenance complète des installations y compris frais de reproduction, de remise en état ou de reconstitution. En cas de carence, ces dossiers sont reconstitués par le nouveau titulaire contractant aux frais de l'ancien titulaire avec application des pénalités prévues au CCAP.

Article 12 PLAN DE PREVENTION

Le titulaire du marché doit dès signature du marché prendre contact avec les représentants des établissements du GHT pour établir un Plan de Prévention, par entité juridique et par site, en conformité avec le décret n°92-158 du 20 février 1992 et de l'Arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des travaux dangereux.

Les copies certifiées conformes des habilitations des personnels amenés à intervenir devront être fournies aux représentants des établissements du GHT lors de l'élaboration du plan de prévention annuel qui sera établi juste après la signature du contrat et avant la première intervention.

Les interventions dans certains secteurs sensibles comme les blocs opératoires seront exécutées en horaires décalés et selon les procédures d'accès, d'hygiène hospitalière et de préventions spécifiques aux établissements données en Annexe 4.

Article 13 STOCK DE PIECES DETACHEES SUR SITE

Le volume et les caractéristiques techniques des pièces de rechange de première urgence seront fournies par le titulaire du marché lors de la remise de son offre. Toutes les pièces de remplacement doivent être impérativement d'origine du constructeur et de la marque. Les caractéristiques techniques des matières consommables indispensables à un fonctionnement correct et les pièces détachées mises en œuvre seront conformes aux spécifications du constructeur, afin d'avoir la meilleure compatibilité.

A ce titre, le titulaire du marché indiquera dans son mémoire technique les dispositions suivantes :

- Etablir une liste des matériels de première urgence nécessitant la constitution d'un stock. Cette liste est validée par les établissements du GHT concernés et sont données à titre indicatif à minima en Annexe 3;
- Tenir la comptabilité des entrées et sorties (en justifiant les sorties par les interventions réalisées) ;
- Définir un stock d'alerte, un seuil de commande et une quantité à commander ;
- Réaliser un rapprochement semestriel de l'inventaire physique et du stock théorique.

En cas d'écart injustifié, le titulaire du marché devra la fourniture des pièces manquantes à sa charge exclusive.
L'établissement concerné par ce stock se réserve la possibilité de vérifier l'inventaire physique sur place.

La répartition des stocks sur site est la suivante :

Lots concernés par les stocks sur site (Voir Annexe 3)
Lot 1 – DEF – GHH - Hôpital J. Monod Lot 2 - DEF – GHH - Hors Hôpital J. Monod / Fécamp

En cas d'évolution des installations ou de besoins de chaque établissement, la présence et constitution des stocks sur site pourront être modifiées à l'initiative du représentant d'établissement, ou par proposition du titulaire du marché. Ces dispositions feront l'objet d'un avenant.

Pièces de rechange (hors stock se trouvant sur site) :

Hormis le stock se trouvant en permanence sur site à disposition du titulaire du marché, celui-ci devra constituer, et entretenir à ses frais, un volant de pièces de rechange (cartes intégrées, par exemple), tel que lui permettant de dépanner sans délai les différentes installations. Il ne pourra invoquer les délais de fabrication ou de livraison pour justifier de l'immobilisation des appareils, sauf lorsque les éléments à remplacer sont d'une importance telle qu'ils ne peuvent être raisonnablement tenus en stock.

Article 14 PRESTATIONS EXCLUES DU PRESENT CONTRAT

- Les pertes de gaz extincteur suite à des conditions anormales d'exploitation.

- La remise en service de l'installation suite à un fonctionnement normal consécutif à un déclenchement manuel volontaire ou automatique dû à la présence temporaire de fumée, flamme, chaleur, etc...

- Les dégradations volontaires, les actes de vandalismes, les dégâts suite aux sinistres :

 Ces évènements d'une part à caractère volontaire pour les dégradations et actes de vandalisme, et d'autre part à caractère accidentel pour les sinistres, sont soumis à des procédures de Police/Justice ou assurancielles à l'initiative unique des établissements du GHT, et à charge de preuve. Dans ces cas, le titulaire du marché sera sollicité pour établir un devis en conséquence et en application des bordereaux de prix du marché.
 Dans les autres cas, il n'appartient pas au titulaire du marché de caractériser la cause extérieure sur cet article, notamment : concernant des dégradations pouvant être causées par des patients atteints de troubles ou désorientés en unité psychiatrique, gériatrique, ou autres, ainsi que par du personnel hospitalier ou externe au GHT.
 Le titulaire du marché devra s'attacher auprès du représentant de l'établissement qui objectivera la cause et le contexte de dégradation pour valider l'application de ce présent article. Tout devis proposé sans échange préalable sera systématiquement refusé.

- Les parties mécaniques des DAS (portes, volets, clapets) autres que celles concernées par la garantie totale ainsi que les moteurs de désenfumage.

Article 15 OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS DU GHT

Lors des vérifications périodiques ou des dépannages, les établissements du GHT sont tenus d'assurer l'accessibilité des locaux, et d'accompagner les techniciens du titulaire du marché lors de l'exécution.

Article 16 FORMATION EXPLOITATION DU SSI

Sur demande de chaque établissement, le titulaire du marché assurera une information d'exploitation du SSI aux personnels affectés à la sécurité incendie (15 personnes maximum / an / site lors des opérations de maintenance préventive) et fournira les attestations associées.
Dans ce cadre, il vérifiera les consignes d'exploitation de chaque centrale.

Article 17 PRESTATIONS SPECIFIQUES A CERTAINS ETABLISSEMENTS

17.1 GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

17.1.1 Lot 1 - Mise à jour de l'Unité d'Aide à l'Exploitation :

La mise à jour du logiciel (dernière version existante) et la mise à jour des plans de l'UAE du bâtiment 'PFME' du Groupe Hospitalier du Havre sont à la charge du titulaire du marché.

Ceci comprend :

.La vérification des plans.
.Le contrôle du bon fonctionnement.
.le contrôle de l'adressage et de la localisation.

17.1.2 Lot 1 - Evolution de l'Unité d'Aide à l'Exploitation du Site J. Monod :

Ce chapitre fait l'objet de l'Option 4 : Evolution de l'Unité d'Aide à l'Exploitation du Site J. Monod (V. article 5.8)**.**

L'UAE doit être étendue aux bâtiments Monod Nord et Monod Sud sur le site de J. Monod.
Cette évolution nécessite le redimensionnement de l'UAE existante pour l'adapter à l'exploitation des SSI du PFME, Monod Nord et Monod Sud.

Ceci comprend :
L'évolution du système VISIODEF,
L'installation, paramétrages et mise en service d'un PC de supervision et 2 écrans de 27",
Tout équipement, accessoire et câblage nécessaires au fonctionnement de la supervision,
Prestation de configuration, préparation, intégration des éléments de supervision, et mise en service du VISIODEF 3D,
Toute prestation nécessaire à l'évolution de l'UAE,

17.1.3 Lot 1 - Vérification du système d'extinction automatique du local TGBT Monod Nord

La vérification annuelle comprendra :

- Le contrôle de fonctionnalité de l'ensemble des équipements.
- Le contrôle de pression et inspection des bouteilles et des dispositifs de commande.
- Le contrôle du système de déclenchement (sans lâcher de gaz).

Les essais du système de déclenchement se feront après accord du Maître d'ouvrage.

17.1.4 Lot 2 - Vérification du système d'extinction automatique du local informatique Les Terrasses de Flaubert

La vérification annuelle comprendra :

- Le contrôle de fonctionnalité de l'ensemble des équipements.
- Le contrôle de pression et inspection des bouteilles et des dispositifs de commande.
- Le contrôle du système de déclenchement (sans lâcher de gaz).

Les essais du système de déclenchement se feront après accord du Service Informatique du GHH.

17.1.5 Lot 2 - Vérification de la Centrale de détection aspirante IRM France Flaubert

La vérification annuelle comprendra :

- Le contrôle de fonctionnalité de l'ensemble des équipements.
- Le contrôle des alimentations électriques de la signalisation associée.
- Le contrôle de la variation de débit par voie.
- Le contrôle du système de déclenchement et de la signalisation associée.

Les essais du système de déclenchement se feront après accord du Service Sécurité du GHH.

17.1.6 Lot 5 - Vérification du système d'extinction automatique du local serveur J. Monod

La vérification annuelle comprendra :

- Le contrôle de fonctionnalité de l'ensemble des équipements.
- Le contrôle de pression et inspection des bouteilles et des dispositifs de commande.
- Le contrôle du système de déclenchement (sans lâcher de gaz).

Les essais du système de déclenchement se feront après accord du Service Informatique du GHH.

17.2 TOUT ETABLISSEMENT GHT

17.2.1 Démantèlement et destruction des détecteurs ioniques

En cas de présence de détecteurs ioniques selon les situations de chacun des établissements, le titulaire devra remplacer les détecteurs ioniques actuels par des détecteurs essentiellement optiques ou d'autres technologies de dernière génération, suivant la configuration des locaux.

L'opération sera réalisée tout en limitant les modifications des câblages d'origine. Si ceci nécessite une évolution technologique des matériels (S.D.I, E.C.S) et par associativité les matériels en découlant, le titulaire du marché proposera un devis complémentaire.

La destruction de détecteurs ionique fera l'objet d'un prix unitaire proposé au bordereau et intégrant toute sujétions et procédés de démantèlement à la charge du titulaire du marché..

La reprise et le démantèlement des détecteurs ioniques par le titulaire se fera conformément aux obligations réglementaires liées à la radioprotection et à la protection de l'environnement (Contraintes DREAL - Etablissement ICPE : Etablissement Classé pour la Protection de l'Environnement titulaire d'un arrêté préfectoral d'exploitation), et fera l'objet de la délivrance d'un certificat de reprise.